



Arrêt

**n° 155 767 du 29 octobre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'ordre de quitter le territoire pris le 26 janvier 2015 et notifiés le 19 février 2015* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D.MATRAY & A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Il s'est vu délivrer des ordres de quitter le territoire, successivement, le 23 décembre 2006, le 21 mars 2007 et le 18 mars 2008.

1.3. Le 22 février 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée non fondée par la partie défenderesse le 11 juin 2014.

1.4. Le 14 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi.

1.5. Le 27 août 2014, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable le 29 octobre 2014.

1.6. En date du 26 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée du 14 décembre 2009.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Selon le passeport fourni par l'intéressé, ce dernier est entré dans l'espace Schengen le 02.06.2001 (via Marseille, France), muni d'un visa C valable jusqu'en juillet 2001. Plusieurs ordres de quitter le territoire lui ont ensuite été notifiés, en date du 23.12.2006, 21.03.2007 et 18.03.2008. L'intéressé a ensuite introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15.12.1980 le 22.06.2009, qui s'est soldée par une décision de rejet le 11.06.2014, notifiée le 03.07.2014. Il a introduit une nouvelle demande basée sur l'article 9^{ter} le 27.08.2014, qui a quant à elle fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 29.10.2014, notifiée en date du 18.11.2014.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur [M.] invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9^{bis} de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé fournit à l'appui de sa demande des documents relatifs à la longueur de son séjour et à sa bonne intégration sur le territoire (via notamment des témoignages de connaissances, des preuves d'apprentissage des langues, des attestations de fréquentation, etc). Cependant, il a déjà été jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014).

Il fournit également des documents ayant trait à sa volonté de travailler (candidature spontanée, attestations d'Actiris...) Monsieur n'est cependant actuellement pas autorisé à travailler. Ainsi, l'intention ou la volonté de travailler, non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail, n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Aussi, l'intéressé fournit diverses attestations relatives à des démarches entreprises antérieurement pour régulariser sa situation (en outre via les ASBL Main dans la Main et Démocratie Plus). Cependant, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

En conclusion, Monsieur [M.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.5. A la même date, un ordre de quitter le territoire lui a été délivré. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 ; la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie ; l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il expose que « *la motivation réalisée dans le corps de l'acte attaqué ne reflète pas un examen réel de la demande ayant apprécié l'ensemble des éléments de la cause et, plus particulièrement, les conséquences sur la vie privée du requérant* ».

Il invoque deux arrêts rendus par le Conseil de céans, à savoir les arrêts n° 8.749 du 14 mars 2008 et n° 10.841 du 30 avril 2008. Il fait valoir que « *dans le corps de sa demande, le requérant a précisément justifié des mêmes éléments en qualité de circonstances exceptionnelles et de circonstances de fond ; que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen d'une demande d'autorisation de séjour dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil d'Etat et, aujourd'hui le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis ; qu'il lui appartient, en conséquence, de déterminer avec précision les motifs de fond aboutissant à un refus* ».

Il explique qu'il « est arrivé et réside sur le territoire belge depuis 2001 ; que cet élément est de nature à s'interroger sur l'étude de la notion d'ancrage local durable dont se prévaut le requérant ; que, par ailleurs, le requérant a démontré dans le cadre même de sa demande l'ensemble des éléments attestant de cet ancrage ; que, pour preuve, la partie adverse indique, au paragraphe 3 de la motivation de l'acte attaqué, que le requérant « invoque la longueur de son séjour » ; qu'elle cite à ce titre « plusieurs témoignages de son long séjour de la part de proches, plusieurs documents prouvant son long séjour » ; que la partie adverse indique que le requérant invoque également son intégration par l'apprentissage des langues, des attaches durables, une intégration professionnelle ; qu'elle ne remet jamais en cause ces éléments et reconnaît de ce fait une longue présence sur le territoire belge et, partant, reconnaît une intégration et un ancrage local durable ; que des motifs de recevabilité reconnus qui constituent également des motifs de fond susceptibles de justifier une autorisation de séjour, à savoir l'ancrage local durable, sont donc présents ; que malgré ce constat, la partie adverse fait état d'une jurisprudence au travers de laquelle elle indique que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que pourtant cet élément jurisprudentiel laisse supposer qu'une bonne intégration en Belgique ou la longueur du séjour du requérant peuvent constituer des circonstances exceptionnelles si accompagnées d'autres éléments que la partie adverse n'a pas pris soin de déterminer dans les décisions attaquées ; que le requérant est donc en droit d'attendre que l'administration lui communique les éléments qui pris ensemble avec une bonne intégration en Belgique ou la longueur du séjour sont constitutifs des circonstances exceptionnelles ; qu'une telle attente du requérant est légitime d'autant que son ancrage et son intégration ne sont pas remis en cause par la partie adverse ; qu'en outre, une telle motivation est incompréhensible dans la mesure où la demande a été précisément introduite durant une période où le critère de séjour de longue durée constitutif d'ancrage local durable était considéré comme critère pertinent et valide pour justifier une demande d'autorisation de séjour ; que le requérant avait donc droit à une légitime confiance dans l'application des instructions ministérielles du 19 juillet 2009 relatives à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ; qu'en effet, la prévisibilité des critères et leur impact sur le droit au séjour ont fait naître des attentes légitimes dans le chef du requérant qu'il est malvenu aujourd'hui de lui reprocher ; qu'il ne peut donc, aujourd'hui, être tenu une position ambivalente dans le chef de l'administration ; qu'en effet, il ne peut être soutenu, d'une part, que les attentes légitimes seraient respectées, et ce, malgré l'annulation des instructions du 19 juillet 2009 et, d'autre part, être offert pour motivation qu'un séjour de 8 années, à la date d'introduction de la demande, n'est pas constitutif d'ancrage local durable ; que le Secrétaire d'état s'est engagé publiquement à faire respecter les instructions, malgré leur annulation, « dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire » ; qu'en conséquence l'arrêt du 05 octobre 2011 ne modifie en rien la donne et indique uniquement qu'une motivation ne peut uniquement reposer sur les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 sans quoi la compétence du secrétaire d'Etat s'en trouverait modifiée ; que dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, il demeure donc possible pour le secrétaire d'état de considérer certains éléments comme constitutifs d'une bonne intégration ; qu'en effet, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire et au travers de ces déclarations, le Secrétaire d'Etat a donné une ligne de conduite à son administration dont il ne peut s'écarter qu'en justifiant de motifs sérieux et précis ; que par ailleurs, eu égard aux attentes légitimes et à la confiance nées dans le chef des administrés, il doit être considéré que la preuve d'une présence, d'un ancrage en Belgique doit mener à un examen minutieux de la demande et qu'une motivation refusant de prendre en compte cet élément ne peut se limiter à la question de l'autorisation préalable ; qu'en effet, il existait dans le chef du requérant des espérances fondées (Cass. 14 mars 1994, P. 1994, I, 253) ;

qu'il en va ainsi du devoir de minutie, de légitime confiance et de l'obligation de motivation formelle de tout acte administratif individuel ; [que] considérant que le requérant est arrivé sur le territoire belge en 2001 ; qu'il n'a plus aucun contact avec son territoire d'origine que l'ensemble de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques se trouve sur le territoire belge ; qu'il en découle une vie privée sur le territoire intense et qui ne saurait souffrir d'une quelconque absence ; que le requérant fait valoir, au travers de sa demande, des éléments d'intégration reconnus par la partie adverse ; que pourtant, bien que l'Office des étrangers ait connaissance de cette vie privée et familiale, elle ne motive nullement la question de la protection de ce droit eu égard au prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales ; qu'elle ne spécifie pas plus leur incidence sur la demande du requérant ; que la partie adverse doit pourtant, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; qu'une telle mise en balance exige non seulement que les éléments favorables au requérant soient énoncés clairement, quod non, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits ; que tant la Cour européenne de Justice que le Conseil d'Etat ont confirmé à travers différents arrêts la nécessité d'une absence de disproportion entre les moyens employés (refus d'accorder une autorisation de séjour et mesure d'expulsion) et le but recherché (politique d'immigration) (Voyez en ce sens, C.E., n°64.908, 27.2.1997, Chr. dr. pub., 1998, n°1, p.111) ; qu'en conséquence, la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi (en ce sens, Cour européenne des Droits de l'Homme, 26 mars 1992, R.D.E., 1992, page 162) ; [...] que la motivation rédigée par la partie adverse est donc stéréotypée en ce qu'elle peut être appliquée à toute demande sans autre justification ; que par ailleurs la partie adverse, pour des raisons inconnues, décompose un dossier en plusieurs unités sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble ; que rejeter chacun des éléments invoqué en l'estimant à lui seul insuffisant démontre à tout le moins que la situation du requérant n'a pas été analysée dans son ensemble, la partie adverse ne s'expliquant pas quant au fait que l'ensemble des éléments invoqués ne serait pas suffisant pour justifier une régularisation de séjour ; qu'il va pourtant de soi que c'est la somme des éléments invoqués par le requérant dans le corps de sa demande qu'il faut examiner ; qu'à ce titre, la motivation fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen du dossier, dans l'appréciation de ses composantes et de leur agencement ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, il invoque l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre. Il affirme « *qu'il appartient à l'Etat, lorsqu'il prend une décision sur base de l'article 74/11, de tenir compte des circonstances particulières du cas en ce compris l'existence d'une vie familiale ; qu'en l'espèce, l'existence d'une vie familiale ne fait aucun doute dès lors que le requérant est arrivé sur le territoire belge en 2001 ; qu'il n'a plus aucun contact avec son territoire d'origine que l'ensemble de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques se trouve sur le territoire belge ; qu'il en découle une vie privée sur le territoire intense et qui ne saurait souffrir d'une quelconque absence ; que le requérant a fait valoir, au travers de sa demande, des éléments d'intégration reconnus par la partie adverse ; que pourtant, bien que l'Office des étrangers ait connaissance de cette vie privée et familiale, elle ne motive nullement la question de la protection de ce droit eu égard au prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales ; qu'il ne ressort*

nullement des motifs de la deuxième décision querellée que la partie défenderesse ait pris en considération la situation personnelle et familiale du requérant avant de prendre sa décision d'une part, et d'autre part, qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait pris en considération, ni dans son principe, ni de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale du requérant ; qu'il ne ressort pas des motifs de la décision que la partie adverse ait évalué le danger que le requérant représente pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale qui découlerait de son expulsion du territoire ; qu'à supposer que la partie adverse ait pris en considération lesdits éléments, quod non a priori, il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire ».

Il en conclut que « l'ordre de quitter le territoire viole l'article 8 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution, ainsi que les articles 74/11 et 74/13 de la Loi ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'occurrence, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par le requérant et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité dans la décision litigieuse, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9*bis* de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

3.1.2. En l'espèce, contrairement à ce qu'affirme le requérant, il ressort du dossier administratif et des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour qui lui a été adressée le 14 décembre 2009, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*. En effet, les critères de l'instruction du 19 juillet 2009, le long séjour, la bonne intégration en Belgique démontrée notamment par des témoignages d'amis et connaissances, des preuves d'apprentissage des langues et des attestations de fréquentation, la volonté de travailler, les démarches entreprises pour régulariser son séjour, tous ces éléments invoqués dans sa demande de séjour ont pu être écartés, faute pour le requérant d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

En termes de requête, le requérant se borne à réitérer les éléments de fait déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.3. S'agissant des arguments tirés de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de ces développements dès lors que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009.

Dès lors, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de cette instruction, censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Quant aux arrêts que le requérant mentionne dans sa requête, le Conseil constate qu'il ne démontre pas la comparabilité de sa situation individuelle aux situations visées par lesdits arrêts.

3.2. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée du requérant, puisqu'il ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois qu'il pourrait introduire dans son pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible ni même permis de préjuger de l'issue de ladite demande, tant qu'aucune décision n'est prise par la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée. En effet, il ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle.

Partant, le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni des articles 74/11 et 74/13 de la Loi.

Ainsi, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'il est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation que conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, en l'espèce il n'est pas en possession d'un visa valable.

3.3. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	Président F.F., juge au contentieux des étrangers,
M. F. BOLA,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE